



Numéro de rôle 22/656/A
Numéro de répertoire 2023/ 3517
Chambre 3^{ème} chambre
Parties en cause V. c/ CPAS de LESSINES
Type de jugement Jugement définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**Tribunal du travail
du Hainaut
division de Tournai**

Jugement

**Audience publique du
7 novembre 2023**

Rép. n° :2023/ 3517

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
DIVISION TOURNAI

JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE DU
SEPT NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS

En cause de :

V

partie demanderesse, représentée par Maître P. DUDKIEWICZ loco Maître L. SERVAIS,
avocat au barreau de Bruxelles ;

Contre :

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LESSINES,
rue des Quatre Fils Aymon, 56, 7860 LESSINES,

partie défenderesse, défaillante ;

-----oOo-----

Le Tribunal du travail du Hainaut, division Tournai, après en avoir délibéré, prononce
le jugement suivant :

I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin
1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu le conseil de la partie demanderesse en sa plaidoirie à l'au-
dience publique du 3 octobre 2023.

La partie défenderesse n'a quant à elle pas comparu, bien que régulièrement convo-
quée et appelée.

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la requête adressée au greffe par recommandé du 28 octobre 2022 et le dossier de pièces y annexé ;
- le dossier d'information de l'auditorat du travail ;
- l'avis écrit du Ministère Public déposé au greffe le 22 décembre 2022 et notifié aux parties le 5 janvier 2023 en application de l'article 766 du Code judiciaire ;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience publique du 15 février 2023 ;
- l'ordonnance prononcée le 27 mars 2023 en application de l'article 747, § 2 alinéa 3 du Code judiciaire, confirmant les dates d'échange des conclusions et fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 6 juin 2023, à laquelle la cause a été remise à l'audience du 3 octobre 2023 ;
- les conclusions en réduction de demande et le dossier de pièces de la partie demanderesse reçus au greffe le 16 mai 2023 ;
- la convocation adressée à la partie défenderesse en application de l'article 803 du Code judiciaire pour l'audience publique du 3 octobre 2023 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie demanderesse reçus au greffe le 2 octobre 2023 ;
- les procès-verbaux d'audience publique.

II. Objet de la demande, compétence et recevabilité

Par requête adressée au greffe par recommandé du 28 octobre 2022, Monsieur V conteste la décision prise par le CPAS de LESSINES le 10 août 2022, notifiée le 16 août 2022, de lui refuser le revenu d'intégration sociale en date du 1^{er} juillet 2022 vu son manque de collaboration.

Le tribunal est compétent pour connaître de la cause.

Introduit dans les formes et délais légaux, le recours est recevable.

III. Eléments de fait

Monsieur V. est né le 1959.

Il jouit de la nationalité belge.

Il est administrateur de la société SWING V, inscrite à la BCE sous le numéro 0445.083.807 et dont le siège social est situé à place Pierre Delannoy, 502 à 7850 ENGHEN.

Suite à la baisse du chiffre d'affaires en 2022 en raison d'un manque de clientèle, il s'est retrouvé quasiment sans revenu.

En date du 1^{er} juillet 2022, il a introduit une demande de revenu d'intégration sociale auprès du CPAS de LESSINES.

Par décision du 10 août 2022, notifiée le 16 août 2022, le CPAS de LESSINES décide de lui refuser le revenu d'intégration sociale en date du 1^{er} juillet 2022 vu son manque de collaboration.

Par requête adressée au greffe par recommandé du 28 octobre 2022, la partie demanderesse conteste ladite décision.

Par décision du 19 décembre 2022, notifiée le 23 décembre 2022, le CPAS de LESSINES décide de lui accorder un revenu d'intégration sociale au taux isolé d'un montant annuel de 14.207,24 euros à compter du 1^{er} décembre 2022.

IV. Décision querellée et position des parties

Par décision du 10 août 2022, notifiée le 16 août 2022, le CPAS de LESSINES décide de refuser à Monsieur V. le revenu d'intégration sociale à compter du 1^{er} juillet 2022 vu son manque de collaboration.

Il invoque notamment que :

- le demandeur se trouve en grande difficulté (à tous les niveaux : décès de sa compagne, activité professionnelle déficitaire, situation d'endettement, problèmes de santé) ;
- même si cela lui fait du mal (car c'est son entreprise), Monsieur V. devra mettre fin à ses activités qui ne rapportent plus rien et génèrent des charges.

Par conclusions entrées au greffe le 2 octobre 2023, Monsieur V sollicite :

- de déclarer le recours recevable et fondé ;
- de condamner la partie défenderesse à lui octroyer le RIS au taux isolé du 1^{er} juillet 2022 au 1^{er} décembre 2022, soit la somme de 5.690,28 € à majorer des intérêts légaux ;
- de condamner la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de 1.350 euros.

Il invoque notamment que :

- la cessation d'une activité indépendante n'est pas une condition légale à l'octroi d'un RIS ;
- un arrêt de la cour du travail de Liège a reconnu le droit au RIS à un agriculteur qui exerçait toujours son activité d'indépendant ;
- le CPAS de Lessines a revu sa décision de refus et a octroyé le RIS à compter du mois de décembre 2022, ce qui confirme le bienfondé du recours introduit.

V. Décision du tribunal

Les conditions générales pour bénéficier du droit à l'intégration sociale sont énumérées par l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 lequel prévoit qu'il faut :

« 1° avoir sa résidence effective en Belgique ;

2° être majeur ;

3° appartenir à une des catégories de personnes suivantes :

- soit posséder la nationalité belge,
- soit bénéficier en tant que citoyen de l'Union européenne, (...), d'un droit de séjour de plus de trois mois, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers,
- soit (...);

4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre, ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens ;

5° être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;

6° faire valoir ses droits aux prestations éventuellement dues en vertu de la législation sociale belge et étrangère ».

En vertu de l'article 870 du Code judiciaire, chacune des parties a la charge de la preuve des faits qu'elle allègue.

« Selon l'article 1315 du Code civil, « celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le payment ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

Il n'est pas dérogé à cette disposition dans le contentieux du droit aux prestations de sécurité sociale.

Ainsi, « c'est à l'assuré social qui conteste une décision de prouver la réunion de tous les éléments générateurs du droit subjectif qu'il prétend » (H. MORMONT, *La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale*, R.D.S., 2013, p. 381). » (C.T. Bruxelles, 5 février 2014, RG 2012/AB/484, inédit).

En vertu de l'article 60, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 et de l'article 19, § 2, de la loi du 26 mai 2002, tout demandeur a, non pas le devoir, mais l'obligation de fournir aux CPAS tous les renseignements utiles sur sa situation.

Cette obligation de collaboration s'impose au demandeur d'aide sociale ou de revenu d'intégration, à tout moment.

Elle porte sur tous les éléments d'information utiles à l'examen de la demande : identité, adresse exacte, situation matérielle et sociale, ressources et droits éventuels à d'autres prestations.

L'absence de collaboration peut emporter privation momentanée ou suspension du revenu d'intégration. « L'octroi du droit à l'intégration sociale dépend des résultats de l'examen de la demande auquel le demandeur est tenu de collaborer ; le C.P.A.S.

peut dès lors en refuser l'octroi pour la période pour laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires pour effectuer l'examen de la demande en raison du défaut de collaboration du demandeur » (Cass., 30 novembre 2009, J.T.T., 2010, n° 1059).

*

*

*

En l'espèce, il ressort des pièces et explications fournies par les parties ou recueillies par l'auditorat du travail dans le cadre de sa mission d'information que :

- Monsieur V. a sollicité le bénéfice du RIS le 1^{er} juillet 2022,
- à cette date, il a la qualité de travailleur indépendant en tant qu'administrateur de la société SWING V, entreprise relevant du secteur de la publicité et de l'événementiel ;
- le CPAS de LESSINES a invité le demandeur à mettre fin officiellement à ses activités ;
- à défaut d'obtenir satisfaction, le défendeur a pris la décision de refuser le RIS ;
- le CPAS de LESSINES a revu sa position ultérieurement, en accordant le RIS à compter du 1^{er} décembre 2022.

Le tribunal constate que la partie demanderesse semble admettre qu'elle n'exerce concrètement plus d'activités puisque :

- sa société n'occupe plus de personnel depuis 2015 ;
- elle a été chassée de l'espace de co-working qu'elle louait (pour retard de paiements),
- elle a rentré des déclarations trimestrielles TVA renseignant des revenus nuls en 2022 et 2023.

Elle ne fournit par contre aucune explication sur l'intérêt à maintenir l'activité de l'entreprise ni son statut de travailleur indépendant lesquels génèrent tous deux des frais.

Le rapport social de la partie défenderesse évoque à ce niveau l'intervention d'un huissier de justice pour « les lois sociales ».

Dans ces circonstances, l'invitation du CPAS de LESSINES à mettre fin à l'activité indépendante n'était pas dénuée de pertinence (puisque celle-ci ne rapportait strictement plus rien et engendrait des frais à charge d'une personne en situation vulnérable).

Pour autant que de besoin, il sera par ailleurs observé que l'arrêt invoqué par le demandeur pour appuyer la thèse de l'octroi d'un RIS à un travailleur indépendant reprend notamment le passage suivant : « (...) le travailleur indépendant dont l'activité est en perte peut prétendre au revenu d'intégration mais pour autant qu'il établisse que sa situation financière difficile peut être modifiée dans un délai raisonnable et que si la perte est récurrente, il doit interrompre son activité et se réorienter » (C.T Liège, division Namur, 1^{er} mars 2011, RG 2010/AN/179 citant T.T. Liège, 5 janvier 2007, RG 365.812 cité par M. VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, Aide et intégration sociale/minimex, Guide social permanent, Droit de la sécurité sociale,

Partie III, Livre I, Titre IVB, chap II, sous n°400).

Il s'en déduit que le cumul RIS/activité indépendante ne se conçoit pas dans la durée et qu'il doit être mis fin au travail indépendant si l'activité continue à présenter un bilan déficitaire.

A défaut d'éléments permettant de donner le moindre apaisement à ce niveau (notamment sur la viabilité à terme de l'entreprise du demandeur), le tribunal estime que le CPAS de LESSINES était justifié à refuser l'octroi du RIS à Monsieur V pendant la période litigieuse.

La circonstance que la partie défenderesse ait par la suite changé de point de vue en octroyant le bénéfice d'un RIS (pour des raisons non précisées dans le cadre de cette instance) n'est pas déterminante.

Le recours est déclaré non fondé.

La partie défenderesse est condamnée aux dépens (article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire).

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT (article 747 §4 du Code judiciaire),**

Déclare le recours recevable mais non fondé ;

Confirme la décision prise le 10 août 2022 par la partie défenderesse ;

En application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de 163,98 euros en faveur de la partie demanderesse ;

La condamne en outre au paiement d'une somme de 24 euros à titre de contribution au fonds de l'aide juridique.

Ainsi rendu et signé par la troisième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, composée de :

Vincent WAGNON, juge président la troisième chambre ;
Yves DOUTRELUIGNE, juge social au titre d'employeur ;
Charles VANDECASTEELE, juge social suppléant au titre d'ouvrier ;
Virginie SCHUDDINCK, greffier.

Monsieur Yves DOUTRELUIGNE, juge social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer le jugement au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

N°22/656/A

troisième chambre

7e feuillet.

V. SCHUDDINCK Ch. VANDECASTEELE Y. DOUTRELIGNE V. WAGNON

Et prononcé en audience publique de la troisième chambre du tribunal précité, le sept novembre deux mille vingt-trois, par Vincent WAGNON, juge président la troisième chambre, avec l'assistance de Virginie SCHUDDINCK, greffier.

V. SCHUDDINCK

V. WAGNON